

BVGer E-4427/2015 vom 31. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4427_2015

FR: TAF E-4427/2015 du 31 janvier 2017

IT: TAF E-4427/2015 del 31 gennaio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

S'agissant de la décision de renvoi dans son principe, elle n'est pas contestée par la recourante. La conclusion subsidiaire en réforme tendant au prononcé d'une admission provisoire est irrecevable. En effet, elle ne tend pas à une modification de la décision attaquée, puisque celle-ci met déjà la recourante au bénéfice d'une admission provisoire. Dans ces circonstances, seuls les ch. 1 et 2 du dispositif de la décision attaquée (refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejet de la demande d'asile) sont valablement contestés. Les autres points du dispositif sont entrés en force de chose décidée.

E. 2

Dans un recours contre une décision de refus d'asile, un requérant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la

liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, 2010/57 consid. 2.3).

E. 4

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir perdu sa nationalité éthiopienne, respectivement bénéficié de la seule nationalité érythréenne.

E. 4.1

La recourante n'a pas établi son identité par pièce, puisqu'elle n'a produit ni document de voyage ni pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. b et c de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311).

E. 4.2

Comme en a déjà jugé le Tribunal dans son arrêt E-5091/2013 du 16 décembre 2013, la carte d'identité érythréenne qui appartiendrait au père de la recourante, produite en copie, n'a qu'une faible valeur probante. En effet, il ne s'agit ni d'une pièce d'identité originale, ni d'un document susceptible d'établir le lien de filiation allégué entre son titulaire et la recourante.

E. 4.3

S'agissant du certificat de baptême, la recourante a omis de produire la preuve de l'expédition alléguée de ce document par sa marraine depuis l'Erythrée, alors qu'il est notoire qu'il existe un commerce de ce type de documents en dehors de ce pays. En outre, ce document, pratiquement neuf, à l'entête de l'Eglise orthodoxe érythréenne J._____ ne devrait pas porter pour date d'établissement la date du baptême, puisque à cette date l'Eglise orthodoxe en Erythrée faisait partie intégrante de l'Eglise éthiopienne orthodoxe J._____. Si, comme l'a allégué la recourante, ce document avait été complété de manière fidèle au registre des baptêmes de l'Eglise orthodoxe érythréenne à la demande de sa tante en 2013, il ne devrait pas mentionner que l'enfant baptisé est de nationalité érythréenne. En effet, à la date du baptême, l'Erythrée était une province de l'Ethiopie, de sorte qu'à cette date, la recourante ne saurait avoir été enregistrée comme étant de nationalité érythréenne. Qui plus est, le nom de baptême ne correspond ni au nom ni au prénom qu'a donné à connaître la recourante aux autorités suisses. Enfin, ce document est entaché d'erreurs (absence de conversion dans le calendrier grégorien de la date de délivrance, figurant dans l'entête en anglais, et conversion erronée de la date de naissance). Au vu des indices convergents qui précèdent, il y a lieu de considérer que le certificat de baptême est un faux. Non seulement il est dénué de valeur probante, mais sa production entache considérablement la crédibilité personnelle de la recourante. Conformément à l'art. 10 al. 4 LAsi, il y a lieu de procéder à sa confiscation.

E. 4.4

L'attestation de la Mission permanente de l'Ethiopie à Genève n'a été produite qu'en copie. Elle est peu intelligible, car rédigée dans un français très approximatif. Même à supposer qu'elle soit conforme à l'original non produit, il n'en ressort pas qu'elle ait été établie sur la base de renseignements autres que ceux que la recourante a bien voulu communiquer au personnel de ladite mission. Partant, ce document est dénué de valeur probante.

E. 4.5

La recourante a dit être née de parents d'origine érythréenne sur le territoire de l'Erythrée, à une époque où celle-ci était une province de l'Ethiopie. Partant, à sa naissance, elle avait la nationalité éthiopienne, à l'instar de ses parents, conformément à l'art. 1 de l'ancienne loi sur la nationalité éthiopienne de 1930 (cf. Ethiopian Nationality Law of 1930 [Ethiopia], 22 July 1930, en ligne sur : <http://www.unhcr.org/refworld/> [consulté le 11.1.2016]). La délivrance d'une carte d'identité érythréenne en 1992 à son prétendu père, même à supposer que le document produit soit conforme à un document authentique et que le lien de filiation soit établi, implique que celui-ci a acquis la nationalité érythréenne définie par le décret 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité érythréenne (cf. Eritrean Nationality Proclamation [No. 21/1992, Eritrea], 6 April 1992, en ligne sur : www.unhcr.org/refworld/ [consulté le 11.1.2016]). Par l'acquisition de la nationalité érythréenne, son père a perdu la nationalité éthiopienne, conformément à l'art. 11 par. a de l'ancienne loi sur la nationalité éthiopienne de 1930. Certes, en vertu de l'art. 2 par. 1 du décret 21/1992 du 6 avril 1992, la recourante serait virtuellement devenue une ressortissante érythréenne par naissance. Toutefois, l'art. 2 par. 5 du décret précité exige des ressortissants érythréens par naissance résidant à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qu'ils fassent une demande au Département des affaires intérieures pour l'acquisition de la nationalité érythréenne (en précisant s'ils souhaitent renoncer officiellement à leur nationalité étrangère ou, avec une motivation adéquate, la maintenir). Or, rien n'indique que la recourante ait perdu la nationalité

éthiopienne également acquise à la naissance en faveur de la nationalité érythréenne. D'ailleurs, lors de son audition du 22 avril 2015, elle a admis qu'elle était demeurée citoyenne éthiopienne (Q. 43), avant de se distancer de cette affirmation en disant qu'elle n'avait pas la nationalité éthiopienne, ne se reconnaissant pas comme ressortissante d'un pays, qui avait déporté ses parents et où elle n'avait plus aucun membre de sa parenté (Q. 112). Or, elle ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'elle a échappé à un ordre formel de déportation qui aurait concerné l'intégralité de sa famille en 1998 et qu'elle a fui l'Ethiopie pour C._____ dans les circonstances décrites. En effet, si ses deux parents étaient d'ascendance érythréenne comme elle l'a affirmé, il ne serait pas crédible que sa mère ait eu le privilège non seulement d'obtenir des autorités éthiopiennes un délai pour mettre en ordre ses affaires avant d'être déportée vers l'Erythrée, mais encore d'être autorisée à se présenter ensuite de son propre chef aux autorités pour être déportée sans sa fille, étant remarqué que celle-ci était nécessairement enregistrée auprès du kébéélé. A cet égard, force est de constater que la recourante n'a produit, sous forme de copie, que le papier d'identité délivré par le gouvernement provisoire d'Erythrée à son prétendu père, à l'exclusion de celui délivré à sa mère ; partant, une ascendance mixte ne peut être exclue. Ses déclarations selon lesquelles elle a été accueillie par des voisins, à proximité de la maison familiale, durant un à plusieurs mois, sont également peu crédibles, eu égard au contexte politique de l'époque et à la surveillance exercée dans les kébélés. De surcroît, ses déclarations sur les événements survenus dans les mois ayant précédé son départ d'Ethiopie manquent de détails significatifs d'un vécu. En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a jamais séjourné en Erythrée après l'indépendance obtenue de facto en mai 1991, et n'a jamais sollicité la délivrance d'un document d'identité érythréen lors de son séjour à C._____ et à F._____. Elle n'a donc jamais fait la demande exigée par l'art. 2 par. 5 du décret 21/1992 du 6 avril 1992 précité. Or, puisqu'elle avait la nationalité éthiopienne selon l'ancienne loi de 1930 à l'entrée en vigueur de la loi 378/2003 sur la nationalité éthiopienne (cf. Proclamation on Ethiopian Nationality, No. 378 of 2003 [Ethiopia], 378/2003, 23 December 2003, en ligne sur : <http://www.unhcr.org/refworld/> [consulté le 11.1.2016]), elle doit avoir conservé cette nationalité conformément à l'art. 26 de cette nouvelle loi. Le fait qu'elle soit, selon ses dires, sans papiers nationaux d'identité, ne permet pas de conclure ipso facto à la perte de cette nationalité.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, la perte de sa nationalité éthiopienne. En ce qui la concerne, la question de la possibilité d'une réadmission dans la nationalité éthiopienne (prévue tant par l'ancienne loi de 1930 que par la nouvelle de 2003 en cas de perte antérieure de celle-ci en raison de l'acquisition d'une autre nationalité) ne se pose donc pas.

E. 5

Il reste à examiner les motifs d'asile invoqués par la recourante vis-à-vis de l'Ethiopie.

E. 5.1

La recourante a dit craindre d'être exposée en cas de renvoi en Ethiopie à un refoulement en Erythrée par les autorités éthiopiennes. A supposer que, compte tenu de l'absence alléguée de possession de tout document d'identité ou de voyage, son entrée sur le territoire éthiopien soit autorisée par les autorités éthiopiennes par la délivrance d'un laissez-passer par la représentation consulaire d'Ethiopie compétente pour la Suisse, il n'y a pas d'indices

concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi par ces mêmes autorités. En effet, la situation des ressortissants éthiopiens de souche érythréenne s'est considérablement améliorée depuis les années 1998-2002 et aucune expulsion n'est intervenue depuis juin 2001 (cf. Home Office UK Border Agency, Operational Guidance Note Ethiopia, July 2012, par. 3.8.2 ; voir également ATAF 2011/25 consid. 5). La crainte de la recourante d'être exposée en cas de renvoi en Ethiopie à un refoulement en Erythrée par les autorités éthiopiennes n'est donc pas objectivement fondée et partant dénuée de pertinence sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

Même dans l'hypothèse où la recourante devait apporter ultérieurement la preuve de l'acquisition de la nationalité érythréenne, et de manière concomitante celle de la perte de sa nationalité éthiopienne, sa crainte d'une persécution de la part des autorités érythréennes ne serait - sur la base de l'état de fait actuel - pas non plus objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. En tant qu'elle aurait quitté la province de l'Erythrée avant la consécration en droit de l'indépendance de ce pays, alors qu'elle était en bas âge, elle ne saurait se voir reprocher par les autorités érythréennes un départ illégal. Elle ne peut donc pas prétendre valablement à un risque de persécution en raison de son seul départ d'Erythrée. Dans cette même logique, son séjour à l'étranger, notamment en Suisse, et le dépôt d'une demande d'asile dans ce pays en 2010, ne devrait pas être considéré par les autorités érythréennes, à supposer qu'elles en aient connaissance un jour ou l'autre, comme un comportement hostile envers l'Etat. Pour le reste, dès lors qu'elle a dépassé l'âge-limite de la conscription fixé à 27 ans pour les femmes, il n'y a pas pour elle une haute probabilité d'être appelée à effectuer le service national actif en cas de départ de Suisse pour l'Erythrée, malgré l'arbitraire des pratiques des autorités érythréennes en la matière, et partant d'être exposée dans ce cadre de manière ciblée à des mauvais traitements liés à son genre ou à sa religion (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal E-5661/2012 du 1er mai 2014 consid. 5.3.2 et réf. cit.). Il n'y a pas non plus lieu d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour elle d'être exposée à brève échéance à de sérieux préjudices en cas d'installation en Erythrée en raison de sa religion. D'ailleurs, la recourante n'a pas allégué ni a fortiori rendu vraisemblable que ses parents, qui appartiendraient comme elle à l'église pentecôtiste, ont été exposés depuis leur retour en Erythrée à de sérieux préjudices en raison de leur religion. Elle a d'ailleurs précisé que l'Eglise pentecôtiste par laquelle elle avait été baptisée en (...), ni aucune autre ne serait établie en Erythrée (procès-verbal de l'audition du 22 avril 2015, Q 105) ; par conséquent, ses parents pratiquent leur religion à domicile. Le fait qu'en Erythrée elle devrait pratiquer sa religion de la même manière que ses parents, voire qu'elle devrait l'exercer là où les autorités locales seraient plus tolérantes vis-à-vis des pratiques des groupes religieux distincts des quatre autorisés par l'Etat (Eglise orthodoxe, Islam, Eglise catholique-romaine, Eglise évangélique luthérienne d'Erythrée), ne serait en soi pas pertinent sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Pour le reste, il n'est pas non plus vraisemblable, en l'absence d'un faisceau d'indices concrets, qu'en Erythrée en fréquentant un culte d'une Eglise autorisée, elle s'exposerait de manière hautement probable et à bref délai à des sanctions revêtant par leur intensité le caractère de persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, n'est pas pertinente sous l'angle de l'art. 3 LAsi la crainte de la recourante d'être exposée à de sérieux préjudices en cas de renvoi de Suisse vers l'Ethiopie,

voire vers l'Erythrée.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée être confirmée en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejette sa demande d'asile.

E. 6.2

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.